

Communication de l'exploitant des réseaux d'éclairage public du SIEIL37 à l'attention des collectivités adhérentes à la compétences EP – TOURS, le 22/10/2022

Diffusion par le SIEIL37.

Installation des illuminations festives

En tant qu'exploitant des réseaux d'éclairage public du SIEIL37, nous sommes garants de la sécurité des opérations intervenant sur ce réseau. À ce titre, et conformément à la norme NF C18-510 - relative à la sécurité des Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique -, vous trouverez ci-après nos préconisations concernant l'installation de vos illuminations festives.

1. Analyse et prévention du risque

Pour rappel, l'analyse et la prévention des risques liés à une activité professionnelle sont du ressort de l'employeur qui est soumis à une obligation de résultat. À ce titre, en tant que Maire de votre commune employant des salariés, vous êtes garants de la sécurité, de la santé et de l'intégrité physique des agents municipaux qui doivent être avertis du risque, formés et, pour certaines tâches, disposer des habilitations nécessaires. Vous êtes également responsable de la sécurité des personnes sur le domaine public.

L'activité de pose et dépose des illuminations présente des risques qu'il convient d'analyser au regard de l'environnement et de prévenir :

- Risques de chutes de hauteur, les illuminations devant être installées à une hauteur suffisante pour en empêcher l'accès à toute personne non qualifiée ;
- Risques liés aux installations électriques ;
- Risques liés à la circulation routière ;
- Risques de chute d'objets (guirlandes...) ;
- Risques liés à la manutention manuelle de charges ;
- Risques liés aux ambiances climatiques (froid).

2. Risques liés au travail en hauteur et sur le domaine public

Nos préconisations pour la pose des illuminations :

- Désigner du personnel formé à la conduite en sécurité (ex : CACES, si utilisation d'une nacelle élévatrice) et titulaire d'une autorisation de conduite (si utilisation d'une nacelle élévatrice) et de travail en hauteur
- Travailler en binôme, avec l'un des agents au sol en permanence
- Préférer l'emploi de plateforme élévatrice mobile pour les travaux en hauteur
- Prévoir des dispositifs antichute collectifs et/ou individuels
- Vérifier l'état du matériel et veiller à la stabilité des engins
- Sécuriser le périmètre des intervention : mettre en place de protections collectives aux abords de la zone de travail (barrières, garde-corps, passerelles) et assurer le passage des piétons par des moyens adaptés (place d'acier, remblai, etc...), signaler le chantier (si besoin dévier la circulation routière)
- Équiper les agents de vêtements de haute visibilité et adaptés à l'environnement climatique

Le travail en hauteur avec tout matériel ne permettant pas d'assurer la sécurité des opérateurs (exemple : fourche de tracteur, etc...) est à proscrire sous peine d'engager votre responsabilité en cas d'accident. Les échelles et escabeaux sont fortement déconseillés (plusieurs cas d'accidents graves).

3. Risque électrique

L'analyse du risque électrique doit précéder toute opération d'ordre électrique ou d'ordre non électrique afin de définir et de mettre en place, lors des opérations, les mesures de prévention appropriées pour la protection des personnes et des biens.

Nos prescriptions pour la pose des illuminations :

- Avoir du personnel spécifiquement formé à la prévention des risques électriques, titulaire d'une habilitation adéquate et à jour formations de recyclage et équipé des équipements de protections individuelles adaptés. Ainsi, **seuls les agents qualifiés et titulaires d'une habilitation électrique peuvent installer des illuminations festives.** Le fait de délivrer un titre d'habilitation à un salarié est du ressort de l'employeur. Il est fortement conseillé de se rapprocher d'un organisme de formation afin de déterminer le niveau d'habilitation le plus adapté aux missions des agents.
- Matériel en bon état, vérifié par un organisme accrédité (si nécessaire) ;
- Respecter les prescriptions de la norme NF C18-510
- **Travailler hors tension et donc respecter la « procédure type » de consignation :** séparation (mise hors tension), condamnation (verrouillage), identification de l'ouvrage, vérification de

l'absence de tension. **Pour rappel, l'accès aux armoires d'éclairage public est protégé par des cadenas SIEIL.**

- Réaliser d'un périmètre de sécurité lors des interventions sur les installations électriques
- Respecter les distances minimales d'approche électriques avec les engins (voir décret du 8/01/1965)
- **Aucun élément susceptible d'être sous tension ne doit être accessible au public (hors TBT : <50V en courant alternatif).**

IMPORTANT : Tout accès au réseau d'éclairage public du SIEIL37 doit faire l'objet d'une demande à l'exploitant qui autorise les opérateurs habilités à intervenir sur une plage déterminée à l'avance et alerte sur les coactivités éventuelles.

Pour une demande d'accès au réseau électrique d'éclairage public du SIEIL dans le cadre de pose d'illuminations festive, il faut envoyer les 3 éléments suivants à exploitant-cic@citeos.com :

1. Les habilitations électriques des opérateurs signées et en cours de validité.
2. Le planning de pose et de dépose avec date(s), commune, nom de l'opérateur.

La période d'installation des illuminations étant particulièrement chargée, il est conseillé de faire la demande au moins 72h avant l'intervention planifiée.

Dans le cas d'un non-respect de cette procédure, la collectivité se verra assumer les responsabilités et les réparations en cas d'accident mettant en jeu le réseau d'éclairage public.